

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE FACTURATION

### **Article 1 : Applicabilité**

1.1. Sauf convention écrite contraire, tous les offres faites par la BVBA CLAEYS & VANROBAYS, ainsi que les accords conclus par elle (..) sont soumis aux présentes conditions de facturation.

Après tout, le client est considéré d'avoir parfaitement pris connaissance de ces conditions de facturation et les accepter dans leur intégralité, quelles que soient les conditions générales contraires ou autres.

1.2. Aucune dérogation aux présentes conditions générales n'est autorisée sans l'accord écrit exprès de la BVBA CLAEYS & VANROBAYS. Il est également expressément convenu qu'aucune condition dont le texte figure sur les documents du client ne sera acceptée par la BVBA CLAEYS & VANROBAYS.

### **Article 2 : Recevabilité des réclamations**

2.1. Aucune réclamation ne sera recevable si les réclamations, précisément décrites, n'ont pas été soumises par le client à la BVBA CLAEYS & VANROBAYS par lettre recommandée dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance et/ou la réception des prestations.

2.2. Toutefois, il est entendu et expressément accepté que l'introduction d'éventuelles réclamations n'autorise jamais le client à suspendre son propre paiement.

### **Article 3 : Paiements**

Les paiements sont effectués au siège social de la BVBA CLAEYS & VANROBAYS, net, en espèces, sans escompte, sauf convention contraire pour le paiement. L'émission d'une lettre de change ou de tout autre mode de paiement ne crée pas de novation de dette, ni ne déroge à la présente clause, ni aux conditions générales de facturation en vigueur.

Le non-paiement ou le paiement partiel à l'échéance de la facture par le client a les conséquences suivantes :

- toutes les traites en souffrance, y compris les lettres de change non encore échues, deviennent immédiatement exigibles.
- toutes les remises et facilités de paiement accordées par la BVBA CLAEYS & VANROBAYS deviendront caduques.

### **Article 4 : Intérêts conventionnels (tardifs)**

Tout paiement de factures impayé à l'échéance porte de plein droit un intérêt égal à 12% l'an à compter de la date d'échéance, sans mise en demeure préalable.

Le client ne pourra se prévaloir d'un éventuel litige avec la BVBA CLAEYS & VANROBAYS pour refuser ou suspendre tout paiement.

### **Article 5 : Clause de dommages**

Si le retard de paiement d'une facture impayée est supérieur à 10 jours, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure, de convention expresse entre les parties, la créance sera majorée de **15%**, avec un minimum de 50 €. Ceci à titre d'indemnité forfaitaire et irrévocable, et sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 1244 du Code belge.

### **Article 6 : Résiliation**

6.1. Outre les dispositions de l'art. 6.2 ci-dessus, il est expressément convenu qu'en cas de non-paiement par le client d'une partie ou de la totalité des sommes dues par lui, la BVBA CLAEYS & VANROBAYS a le droit d'arrêter immédiatement toute prestation ultérieure. La BVBA CLAEYS & VANROBAYS se réserve également le droit de considérer le contrat comme résilié de plein droit et sans mise en demeure préalable pour la totalité ou pour la partie non encore exécutée. Le cas échéant, le client ne dispose d'aucun recours ni d'aucun droit à dédommagement pour les prestations non exécutées.

6.2. La BVBA CLAEYS & VANROBAYS se réserve également le droit de considérer le contrat résilié de plein droit et sans mise en demeure préalable en cas de faillite ou d'insolvabilité apparente du client, ainsi qu'en cas de modification de sa situation juridique.

### **Article 7 : Jurisdiction compétente et loi applicable**

7.1. Si, en cas de litige, la créance n'excède pas un montant de 1.860,00 €, la Justice de Paix du 7ème Canton à Anvers sera reconnue comme la seule juridiction compétente.

Si la créance dépasse le montant de 1 860,00 €, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers seront reconnus compétents.

7.2. Chaque accord est régi exclusivement par le droit belge.